



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
BUREAU DES ASSOCIATIONS ET DES ELECTIONS

**Arrêté préfectoral n° 2017- 0790**  
**fixant les dates et heures de dépôt des déclarations des candidats pour l'élection**  
**du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée ;

**Vu** le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée ;

**Vu** le code électoral et notamment son article R.38 ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INTA1702262C du 17 février 2017 relative à l'organisation de l'élection du Président de la République ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Les candidats doivent remettre, au plus tard le :  
**Lundi 10 avril 2017 à 12 heures pour le premier tour de scrutin ;**  
**Mardi 2 mai 2017 à 12 heures pour le second tour de scrutin ;**

- un exemplaire de leur déclaration (circulaire) auprès du bureau des associations et des élections de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, 1<sup>er</sup> étage du bâtiment principal, 1 esplanade Jean Moulin, 93007 BOBIGNY CEDEX, afin d'en faire valider la conformité avec le modèle validé par la commission nationale de contrôle.

- la totalité de leurs déclarations (circulaires) destinées à être mises sous plis et acheminées aux électeurs auprès des prestataires choisis par le représentant de l'Etat pour assurer la mise sous pli des documents électoraux, dont l'adresse ainsi que les quantités seront ultérieurement précisées aux candidats.

La commission locale de contrôle ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des déclarations remises postérieurement à ces dates et heures, tant en ce qui concerne le modèle remis en préfecture qu'en ce qui concerne l'ensemble des déclarations remises aux sociétés chargées de la mise sous plis.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Bobigny, le 29 MARS 2017

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Pierre-André DURAND